

Pour le deuxième :  
 Etant à :  
 Et y parlant à :  
 Laissé copie de mon présent exploit.  
 Dont acte Coür. FC l'Huissier

**Signification d'un extrait du jugement a domicile inconnu  
 RC 2840**

L'an deux mille sept, le 02 émié jour du mois de d'octobre.

A la requête de Mme Lundela Suka Henriette résidant sur n) 08 F, rue cabinet, 77.100 Meaux en France, ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet de son Conseiller, Maître Urbain Bahongeno et Androl Nsemi, avocat du barreau de Kinshasa/ Matete y demeurant sur l'avenue Colonel Ebeya immeuble Botour, 2é étage local 3 à Kinshasa/ Gombe :

Je soussigné, Nzama Ngiangisa Huissier Judiciaire du tribunal de paix de Kinshasa/

Ai signifié à :

- 1) Suka Diambundu Antoine, domicile sur rue Mbinza n°111 Q. Kutu dans la Commune de kimbaseke à Kinshasa,
- 2) Nzati, actuellement sans résidence, ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement à domicile inconnu rendu par le tribunal de paix de Kinshasa/ N'Djili siégeant en matière civile au première degré en date du 04/05/2007, en cause Mme Kundela Sika Henriette contre les deux Messieurs Suka Diambundu Antoine et Nzati.

Par ces motifs

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/ N'Djili y séant en matière civile au premier degré ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile

Vu la Loi n°087-010 du 1<sup>ère</sup> août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 317, 325, 586 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Kundela Suka Henriette et du premier assigné Suka Diambundu Antoine et par défaut à l'égard du second assigné Nzati ;

Dit recevable et fondée l'action de demanderesse Kundela Suka Henriette, y faisant droit ;

Constate que l'enfant Kundela Nzati Henriette est issue de l'union libre de la demanderesse avec le sieur Nzati second assigné ;

Confie à la demanderesse Kundela Suka Henriette la garde ainsi que l'autorité parentale sur l'enfant Kundela Nzati Henriette ;

Accorde au défendeur Nzati le droit de surveillance et de visite sur l'enfant Kundela Nzati Henriette une fois le mois ;

Constate que le premier assigné, Monsieur Suka Diambundu Antoine ne s'oppose pas à l'action de la demanderesse, par conséquent, le maintient hors de la présente cause ;

Met les frais de la présente instance, taxés à 2.230 FC à charge de la demanderesse Kundela Suka Henriette et du second assigné Nzati en raison de la moitié pour chacun ;

Ainsi juré et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'Djili à son audience publique de ce 04 mai 2007, à laquelle ont siégé respectivement comme juge et Greffier du siège, Mesdames Nzaba Kapangu Marie-Jose et Nzama Perpétue.-

Le Greffier      Le Juge  
 Nzama Perpétue      Nzaba Kapangu

**Assignation à prévenu  
 R.P. 19922/IV**

L'an deux mille sept, le 4<sup>ème</sup> jour du mois de décembre ;  
 A la requête de Monsieur l'officier du ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné Nkolo/Huissier TRIPAIX

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Tryphon Liesya ;
2. Monsieur Richard Mboyo ;
3. Monsieur Anderson Tambwe et
4. Monsieur Corneti le Semiyo, tous actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences au palais de justice le 4 mars 2008 à 9 heures du matin pour :

- avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2004 période non encore couverte par la prescription criminelle prévue à l'article 21 du Code pénal livre I, frauduleusement détourné et dissipé au préjudice de Monsieur Pierre Michel Guillaume qui en était propriétaire des banes de l'école et la somme plus ou moins 4773876 FC qui ne leur avaient été remis qu'à condition de les garder et rendre compte, et restituer au promoteur Pierre Michel Guillaume; fait prévu et puni par l'article 95 du Code pénal livre II ;

y présenter ses dire et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion ou publication.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte      L'Huissier

**ANNONCE ET AVIS**

**Déclaration de perte de Certificat d'enregistrement n° 001901**

Volume AMA 70 et Folio 191 du 16 août 2006.

Je soussigné, Ikoko Bongongo, liquidatrice de la succession Bola Mputu déclare par la présente la disparition pendant le deuil de feu Bola Mputu, du dossier entier et de l'original de Certificat d'enregistrement n° 001901 volume AMA 70 et Folio 191 établi à Kinshasa, le 16 août 2006, de la parcelle sise 18295, avenue de la Révolution dans la Commune de Limete au nom de Monsieur Bola Mputu.

En effet, toute personne qui retrouvera ledit dossier est prié de nous le déposer au Quartier Malandi I n° 4/D, dans la Commune de Matete ou nous contacter au numéro téléphonique mieux identifié 0813497620

Nos remerciements anticipés.

Madame Ikoko Bongongo